

A-1431-92

A-1431-92

Her Majesty the Queen (*Appellant*) (*Respondent*)**Sa Majesté la Reine** (*appelante*) (*intimée*)

v.

c.

Dean Ast, in his Capacity as Executor of the Estate of Harold Ast, Deceased (*Respondent*) (*Appellant*)**Dean Ast, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Harold Ast**, (*intimé*) (*appelant*)

INDEXED AS: CANADA v. AST ESTATE (C.A.)

RÉPERTORIÉ: CANADA c. SUCCESSION AST (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Robertson and McDonald J.J.A.—Winnipeg, December 19, 1996; Ottawa, February 12, 1997.

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juges Robertson et McDonald, J.C.A.—Winnipeg, 19 décembre 1996; Ottawa, 12 février 1997.

Income tax — Income calculation — Capital gains — Shares in pharmacy business sold in September 1987 — Maximum capital gains deduction claimed in 1987 — S. 110.6(2.1) added to Income Tax Act in 1988 — Increasing maximum exemption available for capital gains on dispositions of qualified small business corporation shares “in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987” — Under amending legislation enhanced deduction applicable to 1988 and subsequent taxation years — Taxpayer dying in 1989 — Estate claiming enhanced deduction in respect of 1987 sale of shares in terminal return — Interpretation urged by taxpayer rejected as absurd, unreasonable — Enhanced deduction available in respect of 1987 share dispositions occurring after June 17, 1987 only in so far as reserves carried over into subsequent years — Consistent with language of s. 110.6(2.1), s. 39(1) definition of “capital gain” as capital gain realized in particular taxation year.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Gains en capital — Actions dans une pharmacie vendues en septembre 1987 — Déduction maximale au niveau des gains en capital réclamée en 1987 — Art. 110.6(2.1) incorporé à la Loi de l'impôt sur le revenu en 1988 — Augmentation de l'exemption maximale relative aux gains en capital tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise «au cours de cette année donnée ou d'une année antérieure et après le 17 juin 1987» — En vertu de la loi modificative, cette déduction accrue s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes — Le contribuable est mort en 1989 — Dans la dernière déclaration de revenus du contribuable, la succession réclame la déduction accrue au titre de la vente des actions en 1987 — L'interprétation proposée par le contribuable est rejetée comme étant absurde et déraisonnable — La déduction accrue pouvait être réclamée au titre des dispositions d'actions en 1987 si l'opération a été effectuée après le 17 juin 1987, mais uniquement dans la mesure où des réserves ont été reportées dans les années suivantes — Conformément au libellé de l'art. 110.6(2.1), l'art. 39(1) définit le «gain en capital» comme un gain en capital réalisé dans une année d'imposition donnée.

Construction of statutes — Income Tax Act, s. 110.6(2.1) increasing maximum exemption available for capital gains on dispositions of qualified small business corporation shares “in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987” — Under amending legislation enhanced deduction applicable to 1988 and subsequent taxation years — Effect of s. 110.6(2) with respect to transactions between June 17, 1987 and beginning of 1988 unclear — While not binding, technical notes widely accepted by courts as aids to interpretation — Interpretive weight of technical notes particularly great where legislature enacting amendment when aware of particular administrative interpretation thereof — White Paper introducing legislative amendments, explanatory notes published after White Paper tabled considered — Parliament aware when passed legislation Department of Finance con-

Interprétation des lois — L'art. 110.6(2.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu a augmenté l'exemption maximale relative aux gains en capital tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise «au cours de cette année donnée ou dans une année antérieure et après le 17 juin 1987» — En vertu de la loi modificative, la déduction accrue s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes — L'effet de l'art. 110.6(2) pour ce qui a trait aux opérations entre le 17 juin 1987 et le début de 1988 n'est pas clair — Bien qu'elles ne lient pas la Cour, les notes techniques sont très largement acceptées par les tribunaux pour aider à l'interprétation des lois — L'importance accordée aux notes techniques est particulièrement grande lorsque, au moment où une modification était à l'étude, le législateur était conscient que cette modification pouvait donner lieu à une interprétation administra-

sidered enhanced deduction to apply to 1987 transactions occurring after June 17, 1987 only in respect of reserves carried over into subsequent years — Presumption Parliament intended effect described in White Paper, explanatory notes.

This was an appeal from the Tax Court judgment allowing an appeal from an assessment for the 1989 taxation year. On September 23, 1987 Harold Ast sold all of the shares in his pharmacy business to his son for \$110,000. In his 1987 return he claimed the maximum allowable capital gains deduction in respect of that disposition. In 1988 the *Income Tax Act* was amended by the addition of subsection 110.6(2.1) which increased the maximum exemption available for capital gains on dispositions of qualified small business corporation shares “in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987”. Under the amending legislation the enhanced deduction was “applicable to the 1988 and subsequent taxation years”. Harold Ast died in 1989. The estate claimed the enhanced deduction of \$66,582.11 in respect of the September 1987 sale of pharmacy shares in the taxpayer’s terminal return. The Minister of National Revenue rejected the enhanced deduction.

At issue was the interpretation of subsection 110.6(2.1) with respect to the “notch” period between June 17, 1987 and the beginning of 1988. The appellant contended that the reference to share dispositions occurring “after June 17, 1987” had the effect of allowing such transactions to qualify for the enhanced capital gains deduction only in so far as reserves were carried over into 1988 or subsequent taxation years. The respondent argued that the same reference made the legislation specifically retroactive so that the enhanced deduction was available in respect of all transactions occurring after that date, whether or not reserves were carried over into subsequent years.

Held, the appeal should be allowed.

The interpretation advanced by the respondent was contrary to the definition of “capital gain” in subsection 39(1) as a capital gain realized in the particular taxation year. Furthermore, according to the respondent’s interpretation, subsection 110.6(2.1) would allow for “double-dipping” in that it would allow taxpayers to claim the enhanced deduction in subsequent years for 1987 transactions for which they had already claimed, and received, the full benefit of the 1987 capital gains deduction. Such an interpretation would result in an absurd and unreasonable

particulière — Le Livre blanc, annonçant les modifications législatives, et les notes explicatives publiées après le dépôt du Livre blanc ont été examinés — Le législateur était au courant, au moment de l’adoption de la loi, que le ministère des Finances voulait que la déduction accrue s’applique aux opérations de 1987 effectuées après le 17 juin 1987, uniquement si des réserves étaient reportées dans les années suivantes — Il y a une présomption que le législateur avait l’intention de donner l’effet décrit dans le Livre blanc et dans les notes explicatives.

Il s’agit de l’appel d’un jugement de la Cour de l’impôt qui accueillait l’appel d’une cotisation établie pour l’année d’imposition 1989. Le 23 septembre 1987, Harold Ast a vendu la totalité des actions de sa pharmacie à son fils pour la somme de 110 000 \$. Dans sa déclaration de 1987, il a réclamé la déduction maximale pour gains en capital tirés de cette disposition. En 1988, la *Loi de l’impôt sur le revenu* a été modifiée par l’ajout du paragraphe 110.6(2.1) qui prévoyait une déduction accrue pour gains en capital tirés de la disposition d’actions admissibles de petite entreprise «au cours de cette année donnée ou d’une année d’imposition antérieure et après le 17 juin 1987». En vertu des modifications législatives, la déduction accrue «[s’appliquait] aux années d’imposition 1988 et suivantes». Harold Ast est décédé en 1989. La succession a réclamé la déduction accrue de 66 582,11 \$ au titre de la vente des actions de la pharmacie en septembre 1987 dans la dernière déclaration produite. Le ministre a refusé cette déduction accrue.

La question portait sur l’interprétation du paragraphe 110.6(2.1) pendant la période de «rajustement» c’est-à-dire entre le 17 juin 1987 et le début de 1988. L’appelante prétend que la mention de la loi aux dispositions d’actions effectuées «après le 17 juin 1987» fait en sorte que ces opérations sont admissibles à la déduction accrue pour gains en capital uniquement si des réserves sont reportées dans les années d’imposition 1988 et suivantes. L’intimé soutient que les références aux dispositions d’actions rendent la loi expressément rétroactive de sorte que la déduction accrue pouvait être réclamée pour toutes les opérations effectuées après cette date, que des réserves aient ou non été reportées dans les années suivantes.

Arrêt: l’appel doit être accueilli.

L’interprétation proposée par l’intimé est contraire à la définition donnée de l’expression «gain en capital» au paragraphe 39(1) de la Loi qui définit cette expression comme un gain en capital réalisé dans une année d’imposition donnée. En outre, selon l’interprétation de l’intimé, le paragraphe 110.6(2.1) autoriserait le contribuable à «profiter doublement» d’un avantage puisqu’il lui permettrait de réclamer dans les années suivantes une déduction accrue pour des opérations effectuées en 1987, qui ont déjà profité d’une pleine déduction pour gains en capital

able consequence and therefore had to be rejected.

Administrative interpretations such as technical notes are not binding, but are widely accepted by the courts as aids to statutory interpretation. The interpretive weight of technical notes is particularly great where, at the time an amendment was before it, the legislature was aware of a particular administrative interpretation of the amendment, and nonetheless enacted it. The commentary of the Department of Finance in the White Paper introducing the legislative amendments that included subsection 110.6(2.1) tended to support the appellant's interpretation: "Small business shares will be eligible for the \$500,000 exemption, effective in 1988". The explanatory notes, published December 16, 1987, after the tabling of the White Paper but well before the legislation was passed on 13 September 1988, were even more explicit that the enhanced deduction was available in respect of 1987 share dispositions occurring after June 17, 1987 only in so far as reserves were carried over into subsequent years. Even though reserves carried over from 1987 transactions are not expressly mentioned in subsection 110.6(2.1), Parliament was aware at the time the legislation was passed that the Department of Finance considered the enhanced deduction to apply to 1987 transactions occurring after June 17, 1987 only in respect of reserves carried over into subsequent years. Thus Parliament was presumed to have intended the effect described in the White Paper, and more particularly in the explanatory notes.

All of the capital gains from the September 1987 transaction were realized in 1987. Thus the capital gain deduction available in respect of that transaction was that available under the legislation as it stood in 1987. The taxpayer claimed and received the benefit of that deduction in 1987; his estate was not entitled to claim again in 1989, in respect of the same transaction, the enhanced deduction under legislation that was enacted one year later.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 39(1), 110.6(2.1) (as enacted by S.C. 1988, c. 55, s. 81).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Stuart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC

en 1987. Cette interprétation entraînerait un résultat absurde et déraisonnable et ne doit donc pas être acceptée.

Les interprétations administratives, comme les notes techniques, ne lient pas les tribunaux, mais elles sont très largement acceptées par eux pour aider à l'interprétation des lois. L'importance accordée aux notes techniques au niveau de l'interprétation est particulièrement grande lorsque, au moment où une modification était à l'étude, le législateur était conscient que cette modification pouvait donner lieu à une interprétation administrative particulière, et qu'il a néanmoins décidé de l'adopter. Les observations du ministère des Finances dans le Livre blanc ayant trait au paragraphe 110.6(2.1) tendent à appuyer l'interprétation suggérée par l'appelante: «Les actions de petites entreprises seront admissibles à l'exonération de 500 000 \$ à compter de 1988». Les notes explicatives, publiées le 16 décembre 1987, après le dépôt du Livre blanc, mais bien avant que la loi soit adoptée le 13 septembre 1988, sont encore plus explicites et indiquent que la déduction accrue pourra être réclamée pour les dispositions d'actions en 1987 si l'opération a été effectuée après le 17 juin 1987, mais uniquement dans la mesure où des réserves sont reportées dans les années suivantes. Même si les réserves reportées concernant les opérations de 1987 ne sont pas expressément mentionnées au paragraphe 110.6(2.1), le législateur était au courant, au moment de l'adoption de la loi, que le ministère des Finances voulait que la déduction accrue s'applique aux opérations de 1987 effectuées après le 17 juin 1987, uniquement si des réserves étaient reportées dans les années suivantes. Donc, on peut présumer que le législateur avait l'intention de donner l'effet décrit dans le Livre blanc, et plus particulièrement dans les notes explicatives.

La totalité des gains en capital découlant de l'opération effectuée en septembre 1987 a été réalisée en 1987. La déduction pour gains en capital pouvant être réclamée au titre de cette opération était celle que prévoient les dispositions législatives en vigueur en 1987. Le contribuable a réclamé cette déduction et en a reçu l'avantage en 1987; sa succession ne pouvait pas réclamer de nouveau en 1989, au titre de la même opération, la déduction accrue prévue dans des dispositions législatives adoptées un an plus tard.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 39(1), 110.6(2.1) (édicte par L.C. 1988, ch. 55, art. 81).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Stuart Investments Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; (1984), 10 D.L.R. (4th) 1; [1984] CTC 294; 84

294; 84 DTC 6305; 53 N.R. 241; *Berardinelli v. Ontario Housing Corp'n. et al.*, [1979] 1 S.C.R. 275; (1978), 90 D.L.R. (3d) 481; 8 C.P.C. 100; 23 N.R. 298; *Harel v. Dep. M. Rev. of Quebec*, [1978] 1 S.C.R. 851; (1977), 80 D.L.R. (3d) 556; [1977] CTC 441; 77 DTC 5438; 18 N.R. 91; *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3; [1995] 1 C.T.C. 241; (1994), 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; 63 Q.A.C. 161.

REFERRED TO:

Canada v. Antosko, [1994] 2 S.C.R. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16; *Eastern Provincial Airways (1963) Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 766; (1979), 101 D.L.R. (3d) 682; [1979] CTC 293; 79 DTC 5187; 28 N.R. 446 (C.A.); *R. v. Larsen*, [1981] 2 F.C. 199; (1980), 117 D.L.R. (3d) 377 (C.A.); *Attorney General of Canada v. Piché*, [1981] 2 F.C. 311 (C.A.); *Cominco Ltd. v. Northwest Territories Water Board*, [1991] 3 F.C. 177; (1991), 126 N.R. 75 (C.A.); *Kyte, R. v. The Queen* (1996), 97 DTC 5022; 206 N.R. 202 (F.C.A.); *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1982] 1 S.C.R. 443; (1982), 133 D.L.R. (3d) 1; 82 CLLC 14,175; 41 N.R. 180; *Maritime Telegraph and Telephone Co. v. Canada*, [1992] 1 F.C. 753; [1992] 1 C.T.C. 264; (1992), 92 DTC 6191; 140 N.R. 284 (C.A.); *Glaxo Wellcome Inc. v. R.*, [1996] 1 C.T.C. 2904; (1996), 96 DTC 1159 (T.C.C.).

AUTHORS CITED

Canada. Department of Finance. *Supplementary Information Relating to Tax Reform Measures*. Ottawa: Department of Finance, December 16, 1987.

Canada. Department of Finance. *The White Paper: Tax Reform 1987*. Ottawa: Department of Finance, June 18, 1987.

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance. Don Mills, Ont.: R. De Boo, 1989.

APPEAL from the Tax Court judgment (*Ast (H.) Estate v. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 2251; (1992), 92 DTC 1898 (T.C.C.)) allowing an appeal from an

DTC 6305; 53 N.R. 241; *Berardinelli c. Ontario Housing Corp'n. et autre*, [1979] 1 R.C.S. 275; (1978), 90 D.L.R. (3d) 481; 8 C.P.C. 100; 23 N.R. 298; *Harel c. Sous-ministre du revenu du Québec*, [1978] 1 R.C.S. 851; (1977), 80 D.L.R. (3d) 556; [1977] CTC 441; 77 DTC 5438; 18 N.R. 91; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3; [1995] 1 C.T.C. 241; (1994), 95 DTC 5017; 171 N.R. 161; 63 Q.A.C. 161.

DÉCISIONS CITÉES:

Canada c. Antosko, [1994] 2 R.C.S. 312; [1994] 2 C.T.C. 25; (1994), 94 DTC 6314; 168 N.R. 16; *Eastern Provincial Airways (1963) Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 766; (1979), 101 D.L.R. (3d) 682; [1979] CTC 293; 79 DTC 5187; 28 N.R. 446 (C.A.); *R. c. Larsen*, [1981] 2 C.F. 199; (1980), 117 D.L.R. (3d) 377 (C.A.); *Procureur général du Canada c. Piché*, [1981] 2 C.F. 311 (C.A.); *Cominco Ltd. c. Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest*, [1991] 3 C.F. 177; (1991), 126 N.R. 75 (C.A.); *Kyte, R. c. La Reine* (1996), 97 DTC 5022; 206 N.R. 202 (C.A.F.); *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175; (1988), 53 D.L.R. (4th) 656; [1988] 2 C.T.C. 294; 87 N.R. 300; 29 O.A.C. 268; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41; *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 443; (1982), 133 D.L.R. (3d) 1; 82 CLLC 14,175; 41 N.R. 180; *Maritime Telegraph and Telephone Co. c. Canada*, [1992] 1 C.F. 753; [1992] 1 C.T.C. 264; (1992), 92 DTC 6191; 140 N.R. 284 (C.A.); *Glaxo Wellcome Inc. c. R.*, [1996] 1 C.T.C. 2904; (1996), 96 DTC 1159 (C.C.I.).

DOCTRINE

Canada. Ministère des Finances. *Livre blanc: Réforme fiscale de 1987*. Ottawa: Ministère des Finances, 18 juin 1987.

Canada. Ministère des Finances. *Renseignements supplémentaires relatifs aux mesures de réforme fiscale*. Ottawa: Ministère des Finances, 16 décembre 1987.

Driedger, E. A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance. Don Mills, Ont.: R. De Boo, 1989.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'impôt (*Succession Ast (H.) c. Canada*, [1992] 2 C.T.C. 2251; (1992), 92 DTC 1898 (C.C.I.)) accueillant

assessment for the 1989 taxation year, which had disallowed an enhanced deduction under *Income Tax Act*, subsection 110.6(2.1) in respect of the September 1987 sale of pharmacy shares for which the maximum capital gains deduction had been claimed in 1987. Appeal allowed.

COUNSEL:

Robert M. Gosman for appellant (respondent).
James L. Nugent for respondent (appellant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (respondent).
Balfour Moss, Regina, for respondent (appellant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

- 1 ISAAC C.J.: This is an appeal from a judgment of the Tax Court of Canada (now reported at [1992] 2 C.T.C. 2251) which allowed the appeal of Dean Ast, in his capacity as executor of the estate of Harold Ast, deceased, from an assessment under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended, (the Act) for the 1989 taxation year, and remitted the matter to the Minister of National Revenue (the Minister) for reconsideration and reassessment on the basis that the claim for a capital gains deduction from "other property" pursuant to subsection 110.6(2.1) [as enacted by S.C. 1988, c. 55, s. 81] of the Act in the amount of \$66,582.11 in respect of the disposition of qualified small business corporation shares was properly claimed in the 1989 taxation year.

Background

- 2 On 23 September 1987, Harold Ast sold all of the shares in his pharmacy business to his son for \$110,000 cash, paid in full as of that date. In his return for the 1987 taxation year, Harold Ast

l'appel d'une cotisation établie pour l'année d'imposition 1989, dans laquelle le M.R.N. avait refusé la déduction accrue, prévue au paragraphe 110.6(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au titre de la vente d'actions d'une pharmacie effectuée en septembre 1987 pour laquelle la déduction maximale au titre des gains en capital avait été réclamée en 1987. Appel accueilli.

AVOCATS:

Robert M. Gosman pour l'appelante (intimée).
James L. Nugent pour l'intimé (appellant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour l'appelante (intimée).
Balfour Moss, Regina, pour l'intimé (appellant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

- 1 LE JUGE EN CHEF ISAAC: Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt (maintenant publié à [1992] 2 C.T.C. 2251) qui accueillait l'appel de Dean Ast, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de feu Harold Ast, concernant une cotisation établie aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, et ses modifications (la Loi) pour l'année d'imposition 1989, et renvoyait la question au ministre du Revenu national (le ministre) pour réexamen et établissement d'une nouvelle cotisation au motif que la déduction pour gains en capital tirés de la disposition «d'autres biens» aux termes du paragraphe 110.6(2.1) [édicte par L.C. 1988, ch. 55, art. 81] de la Loi au montant de 66 582,11 \$ se rapportant à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise avait été à bon droit réclamée pour l'année d'imposition 1989.

Les faits

- 2 Le 23 septembre 1987, Harold Ast a vendu la totalité des actions de sa pharmacie à son fils pour la somme de 110 000 \$ comptant, versés intégralement à cette date. Dans sa déclaration de revenus pour

claimed, in respect of that disposition, the maximum allowable capital gains deduction as “other property” under the Act as it stood at the time, which for him was \$49,936.33.

l'année d'imposition 1987, Harold Ast a réclamé, pour la vente de ses actions, la déduction maximale pour gains en capital tirés de la disposition «d'autres biens» en vertu de la Loi en vigueur à ce moment-là, ce qui représentait pour lui la somme de 49 936,33 \$.

3 On 13 September 1988, the Act was amended by the addition of subsection 110.6(2.1), which provided for an enhanced capital gains deduction.¹ The new provision increased the maximum exemption available for capital gains on dispositions of qualified small business corporation shares.

3 Le 13 septembre 1988, la Loi a été modifiée par l'ajout du paragraphe 110.6(2.1) qui prévoyait une déduction accrue pour gains en capital¹. La nouvelle disposition augmentait l'exemption maximale relative aux gains en capital tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise.

4 Harold Ast died on 15 October 1989; the respondent, Dean Ast, was named executor of his estate. Harold Ast's terminal return was prepared by his accountant, Gordon Dillon. In the return, the estate claimed the enhanced deduction, \$66,582.11, in respect of the September 1987 sale of pharmacy shares. The respondent contends that the estate was entitled to claim the capital gains deduction in respect of that share disposition because it constituted a disposition of qualified small business corporation shares “in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987”.

4 Harold Ast est décédé le 15 octobre 1989; l'intimé, Dean Ast, a été nommé exécuteur testamentaire. La dernière déclaration de revenus de Harold Ast a été préparée par son comptable, Gordon Dillon, qui a réclamé, au nom de la succession, la déduction accrue, soit 66 582,11 \$, au titre de la vente des actions de la pharmacie en septembre 1987. L'intimé prétend que la succession avait droit à cette déduction pour gains en capital tirés de cette disposition d'actions parce que celle-ci constituait une disposition d'actions admissibles de petite entreprise «au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987».

5 The Minister of National Revenue rejected the respondent's claim to the enhanced deduction and reduced the claim to \$1.

5 Le ministre du Revenu national a rejeté la réclamation de l'intimé à cette déduction accrue et a admis 1 \$.

Legislative framework

Le contexte législatif

6 In 1988, section 81 of the amending legislation which enacted subsection 110.6(2.1) read, in part:

6 En 1988, l'article 81 de la loi modificative édictant le paragraphe 110.6(2.1) se lisait en partie comme suit:

81. . . .

81. . . .

(6) Section 110.6 is further amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

6) L'article 110.6 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit:

(2.1) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of a share of a corporation in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987 that, at the time of disposition, was a qualified small business corporation share of

(2.1) Le particulier—à l'exception d'une fiducie—qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987 d'actions qui sont alors des actions admissibles de petite entreprise peut déduire, dans le calcul de

the individual, there may be deducted such amount as he may claim not exceeding the least of

(a) the amount, if any, by which \$375,000 exceeds the total of

(i) the aggregate of all amounts each of which is an amount deducted by the individual under this section in computing his taxable income for a preceding taxation year,

(ii) where the taxation year ended after 1987, the amount determined under subparagraph (2)(a)(ii) in respect of the individual for the year, and

(iii) where the taxation year ended after 1989, the amount determined under subparagraph (2)(a)(iii) in respect of the individual for the year;

(b) the amount if any, by which his cumulative gains limit at the end of the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year;

(c) the amount, if any, by which his annual gains limit for the year exceeds the amount deducted under subsection (2) in computing his taxable income for the year; and

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under subparagraph 3(b) (other than an amount included in determining the amount in respect of the individual under paragraph (2)(d)) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were qualified small business corporation shares disposed of by him after June 17, 1987.

...

(17) Subsections (1) to (10), (12), (13), (15) and (16) are applicable to the 1988 and subsequent taxation years except that

...

(b) the definition "qualified small business corporation share" in subsection 110.6(1) of the said Act, as enacted by subsection (4), and subsection 110.6(14) of the said Act, as enacted by subsection (16), are applicable with respect to dispositions of shares after June 17, 1987; [Emphasis added.]

son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent éventuel de 375 000 \$ sur le total

(i) des montants déduits en application du présent article dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) si l'année donnée se termine après 1987, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(ii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée,

(iii) si l'année donnée se termine après 1989, du montant calculé selon le sous-alinéa (2)a)(iii) en ce qui concerne le particulier pour l'année donnée;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé à l'égard du particulier pour l'année donnée en application de l'alinéa 3b)—à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa (2)d) concernant le particulier—en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital, si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des actions admissibles de petite entreprise dont le particulier aurait disposé après le 17 juin 1987.

...

(17) Les paragraphes (1) à (10), (12), (13), (15) et (16) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes. Toutefois:

...

b) la définition «d'action admissible de petite entreprise», au paragraphe 110.6(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (4), ainsi que le paragraphe 110.6(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (16), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987; [Les soulignements ne figurent pas dans l'original.]

7 This appeal, then, turns upon the interpretation of subsection 110.6(2.1) with respect to the "notch" period between 17 June 1987 and the beginning of 1988. The principal subsection of the amending

7 Le présent appel porte donc sur l'interprétation du paragraphe 110.6(2.1) pendant la période de «rajustement» entre le 17 juin 1987 et le début de 1988. En raison du principal paragraphe de la loi modifia-

legislation, subsection 81(17), makes the enhanced deduction “applicable to the 1988 and subsequent taxation years”, whereas subsection 110.6(2.1) appears to make the enhanced deduction available for transactions occurring “in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987”.

- 8 Paragraph 39(1)(a) of the Act defines capital gain in a taxation year as the amount of capital gain realized in that year. Paragraph 39(1)(a) reads:

39. (1) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer’s capital gain for a taxation year from the disposition of any property is his gain for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read without reference to the expression “other than a taxable capital gain from the disposition of a property” in paragraph (a) . . . thereof, be included in computing his income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer

Decision of the Tax Court

- 9 The Tax Court Judge concluded that subsection 110.6(2.1) should not be narrowly construed. In the absence of language linking the provisions respecting share dispositions taking place “after June 17, 1987” to reserves carried over, she held that the enhanced deduction also applied to non-reserve transactions occurring in 1987 after June 17. Although there was evidence that Harold Ast had claimed the deduction for the same disposition in the 1987 return, the Tax Court Judge concluded that the provision was ambiguous, and she resorted to the presumption in favour of the taxpayer to find that the September 1987 share disposition could give rise to the claim for the enhanced capital gains deduction in his terminal return in 1989.

Analysis

- 10 In oral argument, counsel for the appellant and the respondent agreed that the provisions of subsec-

tive, soit le paragraphe 81(17), cette déduction accrue «s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes», alors que le paragraphe 110.6(2.1) semble prévoir que cette déduction accrue s’applique aux opérations effectuées «au cours de cette année donnée ou d’une année d’imposition antérieure et après le 17 juin 1987».

D’après l’alinéa 39(1)a) de la Loi, un gain en capital au cours d’une année d’imposition est le montant du gain en capital réalisé dans l’année. L’alinéa 39(1)a) est rédigé dans les termes suivants:

39. (1) Aux fins de la présente loi,

a) un gain en capital d’un contribuable, tiré, pour une année d’imposition, de la disposition d’un bien quelconque, désigne le gain, déterminé conformément aux dispositions de la présente sous-section (jusqu’à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, si l’on supprimait, dans l’alinéa a) de l’article 3, l’expression «autre qu’un gain en capital imposable résultant de la disposition d’un bien». . . , inclus dans le calcul de son revenu pour l’année ou pour toute année d’imposition) que ce contribuable a tiré, pour l’année, de la disposition d’un bien lui appartenant . . .

Décision de la Cour de l’impôt

9 Le juge de la Cour de l’impôt a conclu que le paragraphe 110.6(2.1) ne devait pas être interprété de façon restrictive. En l’absence d’un texte liant les dispositions concernant la disposition d’actions «après le 17 juin 1987» aux réserves reportées, elle a conclu que la déduction accrue s’appliquait aussi aux opérations non assorties de réserves effectuées en 1987, mais après le 17 juin. Bien qu’il y ait eu des éléments de preuve attestant que Harold Ast avait réclamé la déduction pour la même disposition dans sa déclaration de 1987, le juge de la Cour de l’impôt a conclu que la Loi était ambiguë, et elle a appliqué la présomption en faveur du contribuable pour statuer que la disposition des actions en septembre 1987 pouvait donner lieu à la réclamation de la déduction accrue pour gains en capital dans sa dernière déclaration produite en 1989.

Analyse

10 Dans les arguments présentés verbalement, les avocats de l’appelante et de l’intimé ont convenu

tion 110.6(2.1) and its enacting legislation are ambiguous with respect to transactions occurring during the “notch” period.

11 Subsection 81(17) of the enabling legislation provides that subsection 110.6(2.1) of the Act is applicable to 1988 and subsequent taxation years. The appellant contends that the reference in paragraph 81(17)(b) of the enabling legislation to share dispositions occurring “after June 17, 1987” has the effect of allowing such transactions to qualify for the enhanced capital gains deduction only in so far as reserves are carried over into 1988 or subsequent taxation years.

12 The appellant points out that for the 1987 taxation year, Harold Ast had claimed the full capital gains deduction, \$49,936.33, as a deduction in respect of “other capital property” in respect of the September 1987 transaction.² In the 1989 terminal return of Harold Ast, however, the estate claimed the full amount of the enhanced deduction, \$66,666.67, in respect of a disposition of “qualified small business corporation shares”.³ Moreover, in Part 5 of the 1989 return, “Calculation of Capital Gains Deduction—Other Property”, the amount reported as “capital gains deduction claimed in 1987” was zero.

13 The appellant argues that the accountant who prepared the 1989 return “moved” the deduction originally claimed in 1987 in respect of the September 1987 share disposition from the category “other property” to the category “qualified small business corporation shares” in order to claim the 1989 capital gain for the real estate dispositions as “other property”. The Ast estate then claimed the full enhanced capital gains deduction in respect of the same 1987 transaction for which the capital gains deduction had been allowed in 1987.

14 The appellant argues further that, since no reserves from the September 1987 transaction were carried over into 1989, Harold Ast received no

que les dispositions du paragraphe 110.6(2.1) et de la loi habilitante sont ambiguës au sujet des opérations effectuées pendant la période de «rajustement».

Le paragraphe 81(17) de la loi habilitante dispose que le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi s’applique aux années d’imposition 1988 et suivantes. L’appelante prétend que la mention à l’alinéa 81(17)(b) de la loi habilitante aux dispositions d’actions effectuées «après le 17 juin 1987» fait en sorte que ces opérations sont admissibles à la déduction accrue pour gains en capital uniquement si des réserves sont reportées dans les années d’imposition 1988 et suivantes.

L’appelante signale que, pour l’année d’imposition 1987, Harold Ast a réclamé la pleine déduction pour gains en capital, soit 49 936,33 \$, comme déduction relative à «d’autres biens en immobilisation» se rapportant à l’opération qui a eu lieu en septembre 1987². Dans la dernière déclaration de Harold Ast, produite en 1989, toutefois, la succession a réclamé le plein montant de la déduction accrue, soit 66 666,67 \$, au titre d’une disposition «d’actions admissibles de petite entreprise»³. En outre dans la partie 5 de sa déclaration de 1989, «Calcul de la déduction pour gains en capital—Autres biens», le montant indiqué au regard de la «déduction pour gains en capital réclamée en 1987» est nul.

L’appelante prétend que le comptable qui a préparé la déclaration de 1989 «a déplacé» la déduction initialement réclamée en 1987 au titre de la disposition des actions de septembre 1987 de la catégorie «autres biens» à la catégorie «actions admissibles de petite entreprise» afin de pouvoir réclamer la déduction pour le gain en capital de 1989 tiré de la disposition de biens immeubles dans la catégorie «autres biens». La succession Ast a ensuite réclamé la pleine déduction accrue pour gains en capital au titre de la même opération effectuée en 1987 pour laquelle la déduction pour gains en capital avait déjà été admise en 1987.

L’appelante fait de plus valoir que, puisqu’aucune réserve pour l’opération de septembre 1987 n’a été reportée en 1989, Harold Ast n’a touché aucun gain

capital gain in respect of that transaction in 1989 and therefore his estate was not entitled to claim the capital gains deduction in that year. To conclude otherwise, the appellant says, would amount to allowing the taxpayer to claim retroactively in 1989 the deduction in respect of a transaction for which the benefit was received, and the full deduction allowed, in 1987.

- 15 The appellant cites the Technical Notes prepared by the Department of Finance⁴ in support of its contention that the enhanced deduction is available in respect of a “notch” period transaction only in so far as reserves from that transaction are carried over into 1988 or a subsequent taxation year. The Technical Notes read as follows:

1988 TN—New subsection 110.6(2.1) of the Act provides for special increased capital gains exemption for individuals (other than trusts) for a taxation year in respect of net taxable capital gains realized on the disposition of qualified small business corporation shares in the year or in a preceding year and after June 17, 1987. The deduction permitted under subsection 110.6(2.1) in respect of qualified small business corporation shares is equal to the least of four amounts:

...

(4) The individual's net taxable capital gains for the year from dispositions of qualified small business corporation shares after June 17, 1987, less any such amount accounted for in paragraph 110.6(2)(d) of the Act. This provision permits reserves from prior years' dispositions of qualified small business corporation shares to qualify for this special capital gains exemption if the shares were disposed of after June 17, 1987. It also prevents a double benefit where the qualified small business corporation shares are also qualified farm property—that is, shares of the capital stock of a family corporation.⁵ [Emphasis added.]

- 16 On the other hand, the respondent argues that the Tax Court Judge was correct to conclude that the enhanced capital gains deduction is available in respect of all “notch” period transactions. The res-

en capital au regard de cette opération en 1989 et que, par conséquent, sa succession ne pouvait pas réclamer la déduction pour gains en capital au cours de cette année. Conclure autrement, selon l'appellante, équivaudrait à autoriser le contribuable à réclamer rétroactivement en 1989 la déduction au sujet d'une opération pour laquelle il a déjà touché un avantage, et pour laquelle la pleine déduction a été admise, en 1987.

- L'appellante cite les Technical Notes préparées par le ministère des Finances⁴ au soutien de sa prétention selon laquelle la déduction accrue est admissible au titre de l'opération effectuée pendant la période de «rajustement» uniquement si des réserves concernant cette opération sont reportées dans les années d'imposition 1988 ou suivantes. Les notes techniques indiquent ce qui suit:

[TRADUCTION] **1988 NT**—Le nouveau paragraphe 110.6(2.1) de la Loi prévoit, à l'intention des particuliers (à l'exception des fiducies), une exemption spéciale accrue pour gains en capital dans une année d'imposition donnée au titre des gains en capital nets imposables, tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise au cours de cette même année ou d'une année antérieure et après le 17 juin 1987. La déduction autorisée en vertu du paragraphe 110.6(2.1) au titre des actions admissibles de petite entreprise est égale au moindre des quatre montants suivants:

...

(4) Les gains en capital nets imposables du particulier pour l'année, tirés de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise après le 17 juin 1987, moins tout montant prévu à l'alinéa 110.6(2)d) de la Loi. Selon cette disposition, cette exemption spéciale pour gains en capital peut s'appliquer aux réserves relatives à des dispositions d'actions admissibles de petite entreprise effectuées au cours d'années antérieures si les actions ont été aliénées après le 17 juin 1987. Elle empêche également le particulier de profiter doublement de cette exemption lorsque les actions admissibles de petite entreprise sont aussi des biens agricoles admissibles—c'est-à-dire des actions du capital-actions d'une société familiale⁵. [Les soulignements ne figurent pas dans l'original.]

- Par ailleurs, l'intimé prétend que le juge de la Cour de l'impôt a eu raison de conclure que la déduction accrue pour gains en capital peut être réclmée à l'égard de toutes les opérations effectuées au

pondent argued further that the references to share dispositions "after June 17, 1987" make the legislation specifically retroactive so that the enhanced deduction is available in respect of all transactions occurring after that date, whether or not reserves are carried over into subsequent years. Furthermore, the respondent says that the restrictive interpretation advanced by the appellant is not supported by any statutory language referring to reserves carried over into subsequent years. Moreover, so the argument ran, any ambiguity in the legislation should be interpreted in favour of the respondent taxpayer.

cours de la période de rajustement. Il soutient de plus que les références aux dispositions d'actions «après le 17 juin 1987» rendent la loi expressément rétroactive de sorte que la déduction accrue peut être réclamée pour toutes les opérations effectuées après cette date, que des réserves aient ou non été reportées sur les années suivantes. En outre, l'intimé fait valoir que l'interprétation restrictive proposée par l'appelante n'est pas appuyée par le texte de loi traitant des réserves reportées sur les années suivantes. De plus, toujours d'après lui, toute ambiguïté dans la loi devrait être interprétée en faveur du contribuable intimé.

17 The respondent contends further that the different categorization of the 1987 capital gain in the 1987 and 1989 returns is explained by the 1988 enactment of subsection 110.6(2.1). He says that the September 1987 share disposition was properly characterized according to 1987 law as a capital gain in respect of "other property". However, he also says that because the enhanced capital gains deduction enacted in 1988 had an explicitly retroactive effect, in 1989 the accountant properly took advantage of the new legislation by "moving" the 1987 capital gains deduction to the category "qualified small business corporation shares", where the maximum available was now \$66,666.67, in order to allow for a claim for a 1989 deduction for capital gains realized in 1989 in respect of real property.

L'intimé prétend en outre que la qualification 17
différente du gain en capital de 1987 dans les déclarations de revenus de 1987 et de 1989 s'explique par l'adoption du paragraphe 110.6(2.1) en 1988. Il soutient que la disposition des actions qui a eu lieu en septembre 1987 a été à juste titre qualifiée, selon le droit en vigueur en 1987, de gain en capital tiré de la disposition «d'autres biens». Toutefois, il ajoute également que, parce que la déduction accrue pour gains en capital adoptée en 1988 a un effet expressément rétroactif, le comptable a à bon droit profité des nouvelles dispositions législatives en 1989 en «plaçant» la déduction pour gains en capital de 1987 dans la catégorie des «actions admissibles de petite entreprise», pour laquelle le maximum admissible était maintenant fixé à 66 666,67 \$, afin de réclamer en 1989 une déduction pour des gains en capital réalisés en 1987 sur des biens immeubles.

18 I am in respectful agreement with the learned Tax Court Judge and with the respondent that the effect of subsection 110.6(2.1) and the amending legislation with respect to transactions during the "notch" period is not clear. On the one hand, the provision on its face contains no reference to the mode or timing of payment that would support the appellant's contention that the "notch" period provisions are intended to include only those 1987 transactions for which a reserve is carried over into a subsequent year.

Avec égards, je suis d'accord avec le juge de la 18
Cour de l'impôt et avec l'intimé pour conclure que l'effet du paragraphe 110.6(2.1) et de la loi modificative pour ce qui a trait aux opérations effectuées pendant la période de rajustement n'est pas clair. À première vue, la disposition ne contient aucune référence au mode de paiement, ou à la date de celui-ci, qui pourrait appuyer la prétention de l'appelante selon laquelle les dispositions visant la période de rajustement visaient à inclure uniquement les opérations de 1987 pour lesquelles une réserve a été reportée dans une année ultérieure.

19 On the other hand, the interpretation advanced by the respondent is contrary to the statutory definition

Par ailleurs, l'interprétation proposée par l'intimé 19
est contraire à la définition donnée de l'expression

of “capital gain” in subsection 39(1) of the Act. Subsection 39(1) defines capital gain as a capital gain realized in the particular taxation year. Furthermore, according to the respondent’s interpretation, subsection 110.6(2.1) would allow for “double-dipping” in that it would allow taxpayers to claim the enhanced deduction in subsequent years for 1987 transactions for which they have already claimed, and received, the full benefit of the 1987 capital gains deduction. Indeed, this is exactly what the respondent attempts to do in this case.

- 20 Taxation statutes should be construed according to the ordinary rules of statutory interpretation.⁶ Thus recourse to the residual presumption in favour of the taxpayer is necessary only if a reasonable doubt about the meaning of the taxing provision cannot be resolved by the ordinary rules of statutory interpretation.⁷ The approach to be taken to the interpretation of taxing statutes was laid down by Estey J. in *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, quoting Driedger in *Construction of Statutes*:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.⁸

- 21 Purposive interpretation cannot override the statutory language selected by Parliament if its meaning and application are clear and plain.⁹ However, as I have already noted, the language of subsection 110.6(2.1) does not make clear how the provisions affect share dispositions occurring during the “notch” period. It would be unreasonable, in my respectful view, to conclude that Parliament intended to allow taxpayers to claim the enhanced capital gains deduction in any or every subsequent year in respect of share dispositions occurring between 18 June and 31 December 1987 when the capital gains deduction had already been fully claimed and allowed for the year of the transaction. The interpretation advanced by the respondent would result in an absurd and unreasonable consequence and should therefore not be accepted.¹⁰ As Estey J. stated in *Berardinelli v. Ontario Housing Corp. et al.*:

«gain en capital» au paragraphe 39(1) de la Loi. Le paragraphe 39(1) définit le gain en capital comme un gain en capital réalisé dans une année d’imposition donnée. En outre, selon l’interprétation de l’intimé, le paragraphe 110.6(2.1) autoriserait le contribuable à «profiter doublement» d’un avantage puisqu’il lui permettrait de réclamer dans les années suivantes une déduction accrue pour des opérations effectuées en 1987 qui ont déjà profité d’une pleine déduction pour gains en capital en 1987. En fait, c’est exactement ce que l’intimé essaie de faire en l’espèce.

- 20 Les lois fiscales doivent être interprétées selon les règles ordinaires d’interprétation⁶. Ainsi, le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable n’est nécessaire que si un doute raisonnable concernant le sens de la disposition fiscale ne peut être dissipé par les règles ordinaires d’interprétation⁷. La méthode à suivre pour interpréter les lois fiscales a été énoncée par le juge Estey dans l’arrêt *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, dans lequel il cite un extrait de l’ouvrage de Driedger, *Construction of Statutes*:

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur⁸.

- 21 L’interprétation téléologique ne peut avoir pré-séance sur le libellé de la loi choisi par le législateur si le sens et l’application sont clairs et nets⁹. Toutefois, comme je l’ai déjà noté, le texte du paragraphe 110.6(2.1) n’indique pas clairement quel effet les dispositions de la loi ont sur les dispositions d’actions qui se sont produites pendant la période de rajustement. Il serait déraisonnable, à mon avis, de conclure que le législateur a eu l’intention d’autoriser les contribuables à réclamer la déduction accrue pour gains en capital dans chaque année subséquente pour ce qui a trait aux dispositions d’actions qui se sont produites entre le 18 juin et le 31 décembre 1987, alors que la déduction pour gains en capital a déjà été pleinement réclamée et admise dans l’année au cours de laquelle l’opération a eu lieu. L’interprétation proposée par l’intimé entraînerait un résultat absurde et déraisonnable et ne doit donc pas

When one interpretation can be placed upon a statutory provision which would bring about a more workable and practical result, such an interpretation should be preferred if the words invoked by the Legislature can reasonably bear it.¹¹

être acceptée¹⁰. Comme l'indique le juge Estey dans *Berardinelli c. Ontario Housing Corp'n. et autre*:

Mais c'est l'interprétation la plus pratique et la plus efficace qu'il faut retenir lorsque les termes utilisés par le législateur le permettent¹¹.

- 22 Since the effect of subsection 110.6(2.1) and its enacting legislation with respect to share dispositions occurring during the "notch" period is not made clear by the statutory language, the intention of Parliament may be illuminated by the use of the administrative interpretation, which in this case formed part of the legislative context.
- 23 The appellant's interpretation of the reference in subsection 110.6(2.1) to transactions taking place after 18 June 1987 is supported by the explanatory notes¹² published 16 December 1987, after the tabling of the White Paper introducing the legislative amendments that included subsection 110.6(2.1),¹³ but well before the legislation was passed on 13 September 1988.
- 24 Neither the White Paper nor the explanatory notes were in evidence in this appeal. At trial, the respondent's accountant, Mr. Dillon, testified that the White Paper informed his decision to claim the capital gains deduction in 1987, and to claim the enhanced deduction in respect of the same transaction in 1989.¹⁴ In argument before us, counsel for the appellant pointed out that at trial he had asked that the White Paper be tendered in evidence, but it was not.¹⁵
- 25 The commentary of the Department of Finance in the White Paper with respect to subsection 110.6(2.1) tends to support the interpretation suggested by the appellant: "Small business shares will be eligible for the \$500,000 exemption, effective in 1988."¹⁶
- 26 In the explanatory notes, the Department made more explicit its view that the enhanced deduction was available in respect of 1987 share dispositions occurring after 17 June 1987 only in so far as
- Étant donné que l'effet du paragraphe 110.6(2.1) et de sa loi habilitante concernant les dispositions d'actions qui se sont produites pendant la période de rajustement ne ressort pas clairement du libellé de la loi, l'intention du législateur peut être précisée au moyen de l'interprétation administrative, qui, en l'espèce, fait partie du contexte législatif.
- L'interprétation de l'appelante concernant la mention qui est faite au paragraphe 110.6(2.1) aux opérations qui ont lieu après le 18 juin 1987 est appuyée par les notes explicatives¹² publiées le 16 décembre 1987, après le dépôt du Livre blanc annonçant les modifications législatives incluant le paragraphe 110.6(2.1)¹³, mais bien avant que la loi soit adoptée le 13 septembre 1988.
- Ni le Livre blanc ni les notes explicatives n'ont été déposés en preuve dans le présent appel. À l'instruction, le comptable de l'intimé, M. Dillon, a déclaré qu'il s'est appuyé sur le Livre blanc pour réclamer la déduction pour gains en capital en 1987, et réclamer la déduction accrue au titre de la même opération en 1989¹⁴. Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'appelante a signalé à la Cour qu'il avait demandé à l'instruction que le Livre blanc soit déposé en preuve, mais ce ne fut pas fait¹⁵.
- Les observations du ministère des Finances dans le Livre blanc ayant trait au paragraphe 110.6(2.1) tendent à appuyer l'interprétation suggérée par l'appelante: «Les actions de petites entreprises seront admissibles à l'exonération de 500 000 \$ à compter de 1988»¹⁶.
- Dans les notes explicatives, le Ministère expose plus clairement son opinion selon laquelle la déduction accrue pouvait être réclamée au titre des dispositions d'actions en 1987 si l'opération avait été

reserves were carried over into subsequent years. The explanatory notes respecting this question read:

Capital gains from dispositions of shares of small business corporations that are being included in income after 1987 through the capital gains reserve mechanism will be eligible for the \$500,000 exemption for small business shares where the shares have been disposed of after June 17, 1987. A capital gain reserve brought into income after 1987 in respect of capital gains on small business shares disposed of before June 18, 1987 will qualify for the \$100,000 exemption provided for other property.¹⁷

27 Administrative interpretations such as technical notes are not binding on the courts, but they are entitled to weight, and may constitute an important factor in the interpretation of statutes.¹⁸ Technical notes are widely accepted by the courts as aids to statutory interpretation.¹⁹ The interpretive weight of technical notes is particularly great where, at the time an amendment was before it, the legislature was aware of a particular administrative interpretation of the amendment, and nonetheless enacted it. In *Harel v. Dep. M. Rev. of Quebec*, de Grandpré J. observed, for a unanimous Supreme Court of Canada:

That was the situation in 1954 when the provincial law closely modelled on the federal law was adopted. At that time, the provincial legislator was familiar not only with the wording of s. 36(1) of the federal Act but also, undoubtedly, with the administrative interpretation there, which was to the effect that taxpayers in Mr. Harel's situation could avail themselves of the averaging provided for in the section. Although the wording of s. 45 of the provincial Act differs somewhat from that of s. 36(1) of the federal Act, the concept is the same. Consequently, when c. 17 of the Statutes of Quebec, 1953-54 was adopted, the administrative interpretation of the federal Act gave it a colour that the provincial legislature could not ignore

. . . I am not saying that the administrative interpretation could contradict a clear legislative text; but in a situation such as I have just outlined, this interpretation has real

effectuée après le 17 juin 1987, mais uniquement dans la mesure où des réserves avaient été reportées dans les années suivantes. Les notes explicatives concernant cette question sont rédigées dans les termes suivants:

Les gains en capital provenant de ventes d'actions de sociétés exploitant une petite entreprise qui sont inclus dans le revenu après 1987 par le mécanisme de réserve pour gains en capital donneront droit à l'exonération de 500 000 \$ consentie pour les actions de petites entreprises lorsque les actions auront été aliénées après le 17 juin 1987. Une réserve pour gains en capital incorporée au revenu après 1987 au titre de gains en capital réalisés sur des actions de petites entreprises avant le 18 juin 1987 donnera droit à l'exonération de 100 000 \$ prévue pour les autres biens¹⁷.

Les interprétations administratives, comme les notes techniques, ne lient pas les tribunaux, mais elles peuvent avoir un certain poids et même constituer un facteur important dans l'interprétation des lois¹⁸. Les notes techniques sont très largement acceptées par les tribunaux pour aider à l'interprétation des lois¹⁹. L'importance accordée aux notes techniques au niveau de l'interprétation est particulièrement grande lorsque, au moment où une modification était à l'étude, le législateur était conscient que cette modification pouvait donner lieu à une interprétation administrative particulière, et qu'il a néanmoins décidé de l'adopter. Dans l'arrêt *Harel c. Sous-ministre du revenu du Québec*, le juge de Grandpré, exprimant l'opinion unanime de la Cour suprême, fait observer ce qui suit:

C'était là la situation en 1954 lorsque fut adoptée la loi provinciale calquée de près sur la loi fédérale. À cette époque, le législateur provincial non seulement connaissait le texte de l'art. 36(1) de la loi fédérale mais il en connaissait aussi, sans aucun doute, l'interprétation administrative acceptant que les contribuables dans la situation de M. Harel puissent invoquer l'étalement de l'article. Bien que l'art. 45 de la loi provinciale adopte un style un peu différent de 36(1) de la loi fédérale, la pensée est la même; dès lors, lorsque fut accepté le c. 17 des Statuts du Québec, 1953-54, l'interprétation administrative du statut fédéral donnait une couleur que le législateur provincial ne pouvait ignorer

. . . je n'affirme pas que l'interprétation administrative puisse aller à l'encontre d'un texte législatif clair mais dans une situation comme celle que je viens d'esquisser,

weight and, in case of doubt about the meaning of the legislation, becomes an important factor.²⁰

cette interprétation a une valeur certaine et, en cas de doute sur le sens de la législation, devient un facteur important²⁰.

28 The same reasoning applies in this appeal. Even though reserves carried over from 1987 transactions are not expressly mentioned in subsection 110.6(2.1), Parliament was aware at the time the legislation was passed that the Department of Finance considered the enhanced deduction to apply to 1987 transactions occurring after 17 June 1987 only in respect of reserves carried over into subsequent years. Thus Parliament may be presumed to have intended the effect described in the White Paper, and more particularly in the explanatory notes.

28 Le même raisonnement s'applique dans le présent appel. Même si les réserves reportées concernant les opérations de 1987 ne sont pas expressément mentionnées au paragraphe 110.6(2.1), le législateur était au courant, au moment de l'adoption de la loi, que le ministère des Finances voulait que la déduction accrue s'applique aux opérations de 1987 effectuées après le 17 juin 1987, uniquement si des réserves étaient reportées dans les années suivantes. Donc, on peut présumer que le législateur avait l'intention de donner l'effet décrit dans le Livre blanc, et plus particulièrement dans les notes explicatives.

29 The interpretation advanced by the appellant is therefore preferable to that advanced by the respondent. It is thus unnecessary to resort to the residual presumption in favour of the taxpayer. Gonthier J. observed for the Court in *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*:

29 L'interprétation proposée par l'appelante doit donc être préférée à celle qui a été avancée par l'intimé. Il est inutile d'avoir recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable. Dans l'arrêt *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, le juge Gonthier fait observer au nom de la Cour:

Two comments should be made to give Estey J.'s observations [in *Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46] their full meaning: first, recourse to the presumption in the taxpayer's favour is indicated when a court is compelled to choose between two valid interpretations, and second, this presumption is clearly residual and should play an exceptional part in the interpretation of tax legislation.²¹

Deux observations doivent être faites pour donner tout leur sens aux propos du juge Estey [dans *Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46]: d'une part, le recours à la présomption en faveur du contribuable est indiqué lorsqu'un tribunal est contraint de choisir entre deux interprétations valables et, d'autre part, cette présomption est clairement résiduelle et devrait jouer un rôle exceptionnel dans l'interprétation des lois fiscales²¹.

30 In this case, the two interpretations offered by the parties to this appeal are not equally valid. While the interpretation urged by the respondent would lead to an unreasonable result, the interpretation urged by the appellant is consistent with the language of subsections 110.6(2.1) and 39(1) of the Act, and is supported by the administrative interpretation. Thus the Tax Court Judge erred in resorting to the residual presumption in favour of the taxpayer.

30 En l'espèce, les deux interprétations avancées par les parties au présent appel ne sont pas d'égale valeur. Alors que l'interprétation proposée par l'intimé mène à un résultat déraisonnable, l'interprétation avancée par l'appelante est conforme au texte des paragraphes 110.6(2.1) et 39(1) de la Loi, et elle est appuyée par l'interprétation administrative. Le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur en ayant recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable.

31 All of the capital gains from the September 1987 transaction were realized in 1987. Thus the capital gain deduction available in respect of that transaction was that available under the legislation as it

31 La totalité des gains en capital découlant de l'opération effectuée en septembre 1987 a été réalisée en 1987. La déduction pour gains en capital pouvant être réclamée au titre de cette opération était celle

stood in 1987. Harold Ast claimed and received the benefit of that deduction in 1987; his estate was not entitled to claim again in 1989, in respect of the same transaction, the enhanced deduction under legislation that was enacted one year later.

Conclusion

32 For all of these reasons, I would allow this appeal with costs, set aside the judgment of the Tax Court Judge, and restore the assessment of the Minister.

ROBERTSON J.A.: I agree.

MCDONALD J.A.: I agree.

¹ S.C. 1988, c. 55, s. 81.

² 1987 tax return of Harold Ast, Appeal Book, at p. 43.

³ 1989 tax return of Harold Ast, Appeal Book, at p. 91.

⁴ *Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance* (Don Mills, Ont.: R. De Boo, 1989).

⁵ *Id.*, at pp. 372-373.

⁶ *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ [1984] 1 S.C.R. 536, at p. 578, quoting Driedger, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983) at p. 87.

⁹ *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312.

¹⁰ See, e.g. *Eastern Provincial Airways (1963) Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 766 (C.A.); *R. v. Larsen*, [1981] 2 F.C. 199 (C.A.); *Attorney General of Canada v. Piché*, [1981] 2 F.C. 311 (C.A.); *Cominco Ltd. v. Northwest Territories Water Board*, [1991] 3 F.C. 177 (C.A.); *Kyte, R. v. The Queen* (1996), 97 DTC 5022 (F.C.A.).

¹¹ [1979] 1 S.C.R. 275, at p. 284.

¹² *Supplementary Information Relating to Tax Reform Measures* (Ottawa: Department of Finance, December 16, 1987).

¹³ *The White Paper: Tax Reform 1987* (Ottawa: Department of Finance, June 18, 1987).

¹⁴ Transcript, at pp. 26-30.

¹⁵ *Id.*, at p. 28.

que prévoyaient les dispositions législatives en vigueur en 1987. Harold Ast a réclamé cette déduction et en a reçu l'avantage en 1987; sa succession ne pouvait pas réclamer de nouveau en 1989, au titre de la même opération, la déduction accrue prévue dans des dispositions législatives adoptées un an plus tard.

Conclusion

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'annuler le jugement de la Cour de l'impôt, et de rétablir la cotisation du ministre. 32

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ L.C. 1988, ch. 55, art. 81.

² Déclaration de revenus de 1987 de Harold Ast, Dossier d'appel, à la p. 43.

³ Déclaration de revenus de 1989 de Harold Ast, Dossier d'appel, à la p. 91.

⁴ *Income Tax Act, Department of Finance Technical Notes: A Consolidation of Technical Notes and other Income Tax Commentary from the Department of Finance* (Don Mills, Ont.: R. De Boo, 1989).

⁵ *Id.*, aux p. 372 et 373.

⁶ *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ [1984] 1 R.C.S. 536, à la p. 578, extrait de Driedger, 2^e éd. (Toronto: Butterworths, 1983), à la p. 87.

⁹ *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312.

¹⁰ Voir, p. ex., *Eastern Provincial Airways (1963) Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 766 (C.A.); *R. c. Larsen*, [1981] 2 C.F. 199 (C.A.); *Procureur général du Canada c. Piché*, [1981] 2 C.F. 311 (C.A.); *Cominco Ltd. c. Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest*, [1991] 3 C.F. 177 (C.A.); *Kyte, R. c. La Reine* (1996), 97 DTC 5022 (C.A.F.).

¹¹ [1979] 1 R.C.S. 275, à la p. 284.

¹² *Renseignements supplémentaires relatifs aux mesures de réforme fiscale* (Ottawa: Ministère des Finances, le 16 décembre 1987).

¹³ *Livre blanc: Réforme fiscale 1987* (Ottawa: Ministère des Finances, le 18 juin 1987).

¹⁴ Transcription, aux p. 26 à 30.

¹⁵ *Id.*, à la p. 28.

¹⁶ White Paper, *supra*, at p. 34.

¹⁷ Supplementary Information, *supra*, at p. 26.

¹⁸ *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175, at p. 195; *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 37; *Bryden v. Canada Employment and Immigration Commission*, [1982] 1 S.C.R. 443, at p. 450.

¹⁹ See, e.g. *Maritime Telegraph and Telephone Co. v. Canada*, [1992] 1 F.C. 753 (C.A.); *Glaxo Wellcome Inc. v. R.*, [1996] 1 C.T.C. 2904 (T.C.C.).

²⁰ [1978] 1 S.C.R. 851, at pp. 858-859.

²¹ [1994] 3 S.C.R. 3, at p. 19.

¹⁶ Livre blanc, précité, à la p. 34.

¹⁷ Renseignements supplémentaires, précité, aux p. 29 et 30.

¹⁸ *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175, à la p. 195; *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 37; *Bryden c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 443, à la p. 450.

¹⁹ Voir, p. ex., *Maritime Telegraph and Telephone Co. c. Canada*, [1992] 1 C.F. 753 (C.A.); *Glaxo Wellcome Inc. c. R.*, [1996] 1 C.T.C. 2904 (C.C.I.).

²⁰ [1978] 1 R.C.S. 851, aux p. 858 et 859.

²¹ [1994] 3 R.C.S. 3, à la p. 19.